

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 11 mars 2003 à la mairie.

Règlement n° 2003-01 sur certaines nuisances causées par les animaux

- ATTENDU les pouvoirs dévolus à la Municipalité en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19.1);
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire assurer la paix et l'ordre et la quiétude des résidents de la Municipalité ;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à cet effet à la séance du 11 février 2003, qu'une copie d'un projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;
- ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Rolande Cormier
appuyée par Karl McKay
il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

que le présent règlement portant le n° 2003-01 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **But**

Le présent règlement a pour but de réglementer certaines nuisances causées par les animaux sur le territoire de la municipalité.

Article 2 **Aboiement**

Constitue une nuisance et, à ce titre, est prohibé le fait de laisser un chien aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et le repos de toute personne et à être un ennui pour le voisinage.

Article 3 **Animal errant**

Constitue une nuisance et, à ce titre, est prohibé le fait de laisser, en tout temps, un animal errer dans les rues, ruelles ou places publiques et sur une propriété autre que l'immeuble et les dépendances du propriétaire ou du gardien de cet animal.

Article 4 **Application**

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal à appliquer les dispositions du présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Ces fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les laisser y pénétrer.

Article 5 **Infraction et amende**

Commet une infraction quiconque, propriétaire ou gardien d'un animal, contrevient aux dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement et est passible, en outre des frais, d'une amende n'excédant pas 300 \$, mais d'au moins 100 \$.

Article 6 **Infraction continue**

L'infraction constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction devra être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 7 **Abrogation**

Le présent règlement abroge tout règlement ou tout article d'un règlement adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités formant depuis le 1^{er} janvier 2002 la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et concernant les nuisances causées par les animaux.

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 29 juin 2006



Jean-Yves Lebreux, greffier